PROVINCE de LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE

En séance publique du 29 octobre 2020

Présents: Monsieur Jacques GIGOT, Bourgmestre - Président

Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe

LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, Échevins

Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI,

Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger

GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers** Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale** Madame Caroline GODFRIN, **Présidente du CPAS**

Excusés: Monsieur Joseph JADOT, Monsieur Eric GELHAY, Conseillers

Objet: Redevance sur les exhumations - Exercice d'imposition 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale sur les exhumations de confort d'urnes cinéraires exécutées par la commune.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3: Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation d'un cimetière, pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

• 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

<u>Article 5</u>: La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

<u>Article 6</u>: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 8</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal,

ministration

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS

Le Bourgmestre,

Jacques GIGOT